

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1891, s'élevant à la somme de *quatre mille six cent soixante-trois francs soixante-cinq centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	4.523 <sup>f</sup> 15
Frais d'avertissement.....	22 45
Frais de poursuites .....	118 05
Total.....	<u>4.663<sup>f</sup> 65</u>

Art. 2. Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1893.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 548. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle de l'année 1892 pour la contribution personnelle, (perception des îles Tuamotu).

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1891 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle pour la contribution personnelle, perception des îles Tuamotu, pour l'année 1892, s'éle-

BULL. OFF. N° 12. — Année 1893.